

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DES PYRENEES—ORIENTALES**  
**COMMUNE DE TAULIS**



**Arrêté municipal n°2025-007 du 07  
octobre 2025**

**Arrêté municipal temporaire instaurant  
une interdiction de stationner et une  
circulation alternée sur la Route du Pont.**

**Le Maire de Taulis,**

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la situation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée / l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**Vu** la demande en date du 03 octobre 2025 effectuée par Agence Routière de Céret sise Avenue de la Gare à Céret (66400) représentée par Monsieur Jo-Marie CALLEGARI afin d'obtenir l'autorisation d'effectuer les travaux de débroussaillage des Ouvrages d'Art en vue de la visite technique. Les travaux seront effectués par l'entreprise CUTILLAS SERVICE ENVIRONNEMENT sise 7 lotissement Camp Grand à Maureillas- Las Illas (66480).

**Considérant** qu'en raison des travaux à effectuer, ceux-ci empièteront sur la chaussée et que la circulation sera possible par alternance, signalée par feux de chantier,

**Considérant** que pendant toute la durée des travaux le stationnement devra être interdit sur la Route du pont,

**ARRETE**

Article 1 : La circulation sur la route du Pont est conservée avec une circulation alternée, signalée par feux de chantier. Le stationnement sera interdit durant toute la durée des travaux sur les deux côtés.

Article 2 : Cette restriction sera valable à compter du 13 octobre 2025 au 31 décembre 2025 hors samedis, dimanches, jours fériés et jours hors chantier.

Article 3 : La signalisation des travaux sera mise en place par l'entreprise CUTILLAS SERVICE ENVIRONNEMENT.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Taulis sur le site internet [www.taulis.fr](http://www.taulis.fr).

Article 6 : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – 34 000 Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire de la commune de Taulis,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Céret,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Taulis, le 07 octobre 2025

Le Maire,



Martine MAUGUIN